

## Projet d'arrêté V1.6

relatif aux activités de l'école nationale supérieure Mines-Télécom [Lille] (*suffixe à déterminer*),  
à la composition et au fonctionnement de son conseil d'école

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment ses articles 2, 3, 19 et 22,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'école nationale supérieure Mines-Télécom [Lille], créée à l'article 19 9° du décret du 28 février 2012 modifié susvisé, est une école commune avec l'Université de Lille 1 dans le cadre d'un partenariat stratégique dont les modalités sont définies par convention entre l'Institut Mines-Télécom et l'Université de Lille 1.

Art 2 – Elle assure, dans le cadre des missions précisées à l'article 2 du même décret du 28 février 2012 modifié susvisé, la formation d'élèves fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines. L'école peut également assurer, par convention avec l'Université de Lille 1, une formation conduisant à une licence de sciences et technologies.

Art. 3. – Un comité d'orientation stratégique, composé en nombre égal de représentants de l'Institut Mines-Télécom et de l'Université de Lille 1, est constitué pour proposer les orientations de l'école dans le cadre du partenariat mentionné à l'article 1 et veiller à l'exécution de ce partenariat. Son fonctionnement est décrit dans la convention citée à l'article 1.

Art. 4 – Le conseil d'école de Mines-Télécom [Lille] comprend vingt-quatre membres, outre le président :

1° Neuf membres nommés par le président du conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom, personnalités choisies en raison de leur compétence économique, industrielle, pédagogique, scientifique ou technologique, dont deux sont proposés par le président de l'Université de Lille 1 et deux sont proposés par des associations d'anciens élèves ;

2° Sept membres nommés par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques :

- quatre représentants de l'Etat : un sur proposition de chacun des ministres chargés de l'industrie, de l'enseignement supérieur, des communications électroniques et du budget ;
- trois représentants des collectivités territoriales où sont situées les implantations principales de l'école sur proposition du président de l'exécutif de chacune d'entre elles ;

3° huit membres élus, dont :

- cinq représentants des personnels
- trois représentants des usagers.

Art. 5. – Le conseil peut désigner en son sein une section permanente dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement intérieur de l'école.

La section permanente examine, entre les sessions du conseil, toutes les questions qui lui sont soumises conjointement ou séparément par le président du conseil d'école ou le directeur de l'école.

Art. 6. – Les modalités d'élection des représentants du personnel et des usagers au conseil d'école sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 7 – Les fonctions de membre du conseil d'école sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés aux membres du conseil d'école par les séances du conseil sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 8. – Le directeur de l'école, le directeur délégué, s'il est nommé, et les collaborateurs qu'ils désignent assistent aux séances du conseil d'école.

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom ainsi que l'agent comptable de cet institut assistent également aux séances du conseil avec voix consultative. En cas d'empêchement, ils peuvent y être représentés.

Art. 9. – Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il est réuni par le président si la moitié au moins de ses membres en fait la demande selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'école. La convocation est adressée dix jours au moins avant la date de réunion du conseil et comporte l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour selon des modalités prévues par le règlement intérieur si la moitié au moins des membres du conseil en fait la demande.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'école sont communiqués aux membres du conseil d'école, au président du conseil d'administration et au directeur général de l'Institut Mines-Télécom.

Le conseil d'école siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Art. 10. – Les membres élus peuvent se faire représenter par des membres suppléants élus en même temps qu’eux. Tout membre empêché de participer à une réunion du conseil peut donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d’un pouvoir.

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de création de l’école.

Art. 12. – Le directeur de Mines-Télécom [Lille] est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique

PROJET